

RÈGLEMENT NUMÉRO 23
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES DE SÉCURITÉ ET DE
COMPORTEMENT DES PERSONNES DANS LE MATÉRIEL ROULANT ET LES
IMMEUBLES EXPLOITÉS PAR OU POUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE
TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre : «Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour le Conseil régional de transport de Lanaudière».

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a. « chien-guide » ou « chien d'assistance » ou « animal d'assistance »: le chien ou l'animal entraîné pour guider ou assister une personne handicapée;
- b. « immeuble » : un stationnement, un terminus d'autobus, une gare ou tout autre bâtiment ou immeuble dont le CRTL est propriétaire ou dont il exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou cet immeuble; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abri, un abribus ou un poteau de signalisation, lequel appartient au CRTL ;
- c. « matériel roulant » : un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour le transport collectif de personnes, par ou pour le CRTL ;
- d. « personne handicapée » ou « handicapé » : toute personne qui souffre d'un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);
- e. « préposé » : un employé ou un représentant du CRTL;
un employé ou un représentant du ou des transporteur (s);
- f. «CRTL» : le Conseil régional de transport de Lanaudière.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou au nom du CRTL.

ARTICLE 4 – CIVISME

Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun du CRTL dans le confort et la sécurité.

Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

- a. de gêner ou d'entraver la libre circulation de personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
- b. de mettre en péril la sécurité de personnes ou du matériel roulant, notamment en déposant ou transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
- c. de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, s'asseoir sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne;
- d. de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
- e. de désobéir à une directive ou un pictogramme, affiché par le CRTL;
- f. de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un préposé;
- g. de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;
- h. de retarder ou de nuire au travail d'un préposé du CRTL;
- i. de flâner, de crier, de tenir des propos injurieux ou obscènes, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage, de troubler la paix ou de porter atteinte à l'ordre public;
- j. d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire;
- k. de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire;
- l. d'être torse nu ou pieds nus;
- m. d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
- n. de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
- o. de transporter des patins à glace, à moins qu'ils soient munis d'un protège-lames ou insérés dans un sac conçu à cet effet;
- p. de faire usage d'une planche à roulette, d'une trottinette ou autre objet similaire;
- q. à moins d'autorisation, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou donner autrement un spectacle ou autre performance;
- r. à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir un don, une aumône ou autres avantages similaires;
- s. à moins d'autorisation, d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité;
- t. à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir des signatures;

- u. à moins d'autorisation, d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers;
- v. à moins d'autorisation, d'exhiber, offrir ou distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou placer ou déposer un tel imprimé.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION

Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

- a. de se trouver ou circuler dans un endroit réservé aux préposés;
- b. de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif;
- c. de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé aux préposés;
- d. à moins d'autorisation, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- e. d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde.

ARTICLE 6 – INTÉGRITÉ DES BIENS

Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :

- a. de souiller un bien, que ce soit par un acte volontaire, une négligence ou une omission, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- b. de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
- c. à moins d'une autorisation, d'apposer ou d'afficher des annonces, pancartes, dépliant, enseignes ou autres;
- d. d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal;
- e. de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;
- f. d'insérer dans une distributrice ou dans un appareil qui fait de la monnaie autre chose que de la monnaie canadienne ou une carte de paiement ou de monnaie;

- g. de déplacer, remplacer, dégrader, détériorer ou, de quelque manière que ce soit, endommager un bien.

ARTICLE 7– ANIMAUX

Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou permettre qu'un animal y soit présent, sauf :

- a. si elle est handicapée et accompagnée d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un animal d'assistance, ou si cet animal est un chien-guide, un chien ou un animal d'assistance à l'entraînement; ou
- b. si cet animal est transporté en tout temps dans une cage ou un récipient dûment conçu à cet effet.

ARTICLE 8 – IMMEUBLES

Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :

- a. de se trouver ou circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservé exclusivement au matériel roulant;
- b. à moins d'autorisation ou sauf en cas de nécessité, d'être présent ou circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération;
- c. d'appuyer une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant;
- d. de laisser sur place, pendant plus de quarante-huit (48) heures consécutives, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers;
- e. d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- f. de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac ou toute autre substance, allumé.

ARTICLE 9 - MATÉRIEL ROULANT

Il est interdit à toute personne :

- a. de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel;
- b. de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- c. de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant;
- d. de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un matériel roulant en mouvement;
- e. sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant;

- f. sauf pour les préposés du CRTL, de faire fonctionner à bord du matériel roulant, une radio, un amplificateur, un magnétophone ou autre appareil similaire de telle sorte qu'il émette un son audible par autrui, à moins d'avoir une autorisation;
- g. de transporter à bord du matériel roulant, une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers sauf dans un compartiment ou sur un support prévu à cet effet;
- h. de monter ou de tenter de monter dans un autobus ou un minibus par la fenêtre ou par la porte arrière;
- i. de transporter un toboggan, une traîne, un traîneau, un ou des skis, une planche à neige, des bâtons de hockey, ou tout autre objet ou équipement similaire, sauf dans le compartiment prévu à cet effet;
- j. de franchir la zone de sécurité identifiée par une ligne à l'avant des véhicules;
- k. d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- l. de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac ou toute autre substance, allumé.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

- a. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 5, 6, 7, 8, ou 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 50 à 500 \$;
- b. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double;
- c. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

- a. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant;
- b. Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux préposés du CRTL ou autre personne autorisée par ce dernier ainsi qu'aux membres des services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement;
- c. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec le CRTL peut être donnée par le directeur général du CRTL suivant les directives émises par le conseil d'administration du CRTL à cet égard;

- d. Les objets trouvés dans ou sur les immeubles ou le matériel roulant doivent être confiés sans délai au conducteur ou à un préposé.

ARTICLE 12 – RENVOIS

Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes autorisées, tel que défini à l'article 2 e), peuvent prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le règlement n° xx du CRTL concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour le CRTL.

Les personnes autorisées, tel que défini à l'article 2 e) peuvent refuser l'accès ou expulser toute personnes contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 14 – DÉROGATION

Suivant les directives émises à cet égard par le conseil du CRTL, le directeur général du CRTL ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Hénault
Président

Lise Céré
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Règlement adopté par le conseil d'administration le 21 mars 2007
Par voie de résolution numéro CA-171-03/2007
Date d'entrée en vigueur : Le 28 mars 2007